



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-221

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor /

22-2020-12-17-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture des services de la DDFIP 22 (3 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2020-12-15-001 - Arrêté du 15/12/2020 - prorogation ZMEL de Louannec (4 pages) Page 8

22-2020-12-15-002 - Arrêté du 15/12/2020 - prorogation ZMEL de Plouha (4 pages) Page 13

22-2020-12-17-003 - Arrêté préfectoral portant déclassement temporaire en B de la zone de production "Binic" (zone n°22.03.40) pour les coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (coques, palourdes...) (5 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2020-12-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant modification à l'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2020-2021 (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service Observations, Foncier, Transitions

22-2020-12-14-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor (4 pages) Page 27

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor / SERVICE EMPLOI

22-2020-01-02-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LANNION TREGOR SOLIDARITES à LANNION enregistré sous le N° SAP879776987 (2 pages) Page 32

22-2020-11-20-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL LES JARDINS BRIOCHINS à SAINT-BRIEUC enregistré sous le N° SAP891126286 (2 pages) Page 35

Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest /

22-2020-12-16-004 - 20-33_subdélégation_signature (3 pages) Page 38

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2020-12-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant dissolution du syndicat mixte de l'ARGUENON MARITIME (2 pages) Page 42

22-2020-12-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant dissolution du syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères - SMITOM Launay-Lantic (2 pages) Page 45

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des ressources humaines et des moyens

22-2020-12-16-003 - Arrêté du 16 décembre 2020 fixant la liste des personnels de la préfecture des Côtes d'Armor rejoignant le Secrétariat général commun départemental (4 pages)

Page 48

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Guingamp

22-2020-12-10-001 - Décision établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 (2 pages)

Page 53

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2020-12-17-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture des services de la
DDFIP 22

**Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques
des Côtes d'Armor**
17, rue de la gare - CS 82366
22000 SAINT-BRIEUC cedex 1

Saint-Brieuc, le 17 décembre 2020

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor**

L'administrateur des Finances publiques des Côtes d'Armor

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er :

La direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor, sise à Saint-Brieuc, 17 rue de la gare, est ouverte au public :

- lundi, mardi et jeudi : de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h ;
- mercredi : de 8h45 à 12h ;
- vendredi : de 8h45 à 12h15.

Article 2 :

Les services relevant de la direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor sont ouverts au public conformément à la liste jointe en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor


Christian LE BUHAN

**HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES GUICHETS DES SERVICES DEPENDANT DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES CÔTES D'ARMOR**

01/01/2021

RESIDENCE	SERVICE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE
DINAN	Service des Impôts des Particuliers	Centre des Finances Publiques 4 rue Salle Gourdine	Lundi au jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h Vendredi : 8h45 à 12h
	Service des Impôts des Entreprises		Uniquement sur rendez-vous
	Service de Publicité Foncière		Lundi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h mardi au vendredi : 8h45 à 12h N.B. fermeture du SPF à 12h chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année
	Trésorerie	22 rue Lord Kitchener	Lundi au jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h
GUINGAMP	Service des Impôts des Particuliers	Centre des Finances Publiques 13 avenue du Pdt Kennedy	Lundi, mardi et jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h
	Trésorerie		Mercredi et vendredi : 8h45 à 12h
	Service de Publicité Foncière		Lundi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h mardi au vendredi : 8h45 à 12h N.B. fermeture du SPF à 12h chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année
	Service des Impôts des Entreprises		Uniquement sur rendez-vous
LANNION	Service des Impôts des Particuliers Trésorerie	Centre des Finances Publiques 54 rue de Kra Douar	Lundi au jeudi : 8h30 à 12h / 13h30 à 16h
	Service de la Publicité Foncière		Lundi et jeudi : 8h30 à 12h / 13h30 à 16h mardi et mercredi : 8h30 à 12h N.B. fermeture du SPF à 12h chaque dernier jour ouvré du mois tombant un lundi ou jeudi (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année
	Service des Impôts des Entreprises		Uniquement sur rendez-vous
LOUDEAC	Service des Impôts des Particuliers	Centre des Finances Publiques 4 rue Saint-Yves	Lundi au jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h
	Trésorerie		Vendredi : 8h45 à 12h
	Service des Impôts des Entreprises		Uniquement sur rendez-vous
	Service de la Publicité Foncière		Lundi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h mardi au vendredi : 8h45 à 12h N.B. fermeture du SPF à 12h chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année
PAIMPOL	Service des Impôts des Particuliers	Centre des Finances Publiques Ave. Du Doyen Gabriel Le Bras	Lundi au vendredi : 8h45 à 12h
	Trésorerie		Uniquement sur rendez-vous
	Service des Impôts des Entreprises		
	Services des Impôts des Particuliers Pôle de topographie et de gestion cadastrale Pôle d'évaluation des locaux professionnels	Centre des Finances Publiques 4 rue Abbé Garnier	Lundi, mardi et jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h Mercredi : 8h45 à 12h Vendredi : 8h45 à 12h15
	Services des Impôts des Entreprises		Uniquement sur rendez-vous
			Lundi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h mardi au jeudi : 8h45 à 12h

SAINT-BRIEUC	Service de la publicité foncière et d'enregistrement		vendredi : 8h45 à 12h15
	St-Brieuc banlieue		N.B. fermeture du SPF à 12h chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année
	St-Brieuc Municipale et Amendes	8 place du 74ème RIT	
	Paierie départementale		Lundi au jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h
Trésorerie Centre hospitalier	10 rue Marcel Proust		Vendredi : 8h45 à 12h
LAMBALLE	Trésorerie	22 rue du Dr Calmette	Lund, mardi, jeudi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h Mercredi et vendredi : 8h45 à 12h

**HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES GUICHETS DES SERVICES DÉPENDANT DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES CÔTES D'ARMOR**

RESIDENCE	SERVICE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE
BROONS	Trésorerie	6 place du Dr Laurent	Lundi au vendredi : 8h45 à 12h
LANVOLLON-PLOUHA		8 rue Saint-Jacques	
PLANCOËT		3 quai du Duc d'Aiguillon	
PLESTIN-LES-GREVES		Place d'Auvelais	
CALLAC	Trésorerie	Place Jean Auffret	Lundi, mardi et jeudi : 9h à 12h / 13h30 à 16h Mercredi : 9h à 12h
PLENEUF Val André	Trésorerie	1 rue Georges Lebreton	Mardi et Jeudi : de 9h à 12h / 13h45 à 15h45 Mercredi et Vendredi : 9h à 12h
ROSTRENEN	Trésorerie	6 rue Joseph Pennec	Lundi, mardi et jeudi : 9h à 12h / 13h30 à 16h
QUINTIN	Trésorerie	1 place du Martray	Lundi, mardi et jeudi : 9h à 12h / 13h30 à 16h Mercredi : 9h à 12h
TREGUIER-LRD	Trésorerie	16 rue Saint-André	Lundi au jeudi : 8h30 à 12h30
JUGON-LES-LACS	Trésorerie	25bis rue de Penthièvre	Lundi au vendredi : 9h à 12h
MONCONTOUR	Trésorerie	1 rue des Dames	mardi et jeudi : de 8h45 à 12h30 / 13h30 à 16h mercredi : de 8h45 à 12h15
MERDRIGNAC	Trésorerie	4 rue Bassé Madeleine	lundi au jeudi : de 8h30 à 12h30

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-15-001

Arreté du 15/12/2020 - prorogation ZMEL de Louannec



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'occupation temporairement
d'une dépendance du domaine public maritimes
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieux-dit « Nantouar » sur le littoral de la commune de LOUANNEC**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département**

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,**
- Vu le code du domaine de l'État,**
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,**
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1, et les articles L414-4 et R414-19 et suivants,**
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1, L2212-3 et L2212-4,**
- Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,**
- Vu le code des transports, notamment la cinquième partie,**
- Vu le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,**
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,**
- Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M.Thierry MOSIMANN, préfets des Côtes-d'Armor,**
- Vu l'arrêté n°2018/128 du 9 septembre 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M.Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor,**

.../...

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M.Pierre BESSIN

Vu la décision en date du 6 octobre 2020 de M.Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer, portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2005 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Nantouar » sur le littoral de la commune de LOUANNEC accordées à la commune pour une durée de quinze ans,

Vu la demande de la commune de LOUANNEC du 13 octobre 2020 sollicitant la prorogation de l'autorisation susvisées (au vu du contexte épidémique) afin de permettre l'instruction administrative de la demande de renouvellement de l'autorisation pour la zone de mouillages,

Vu l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 8 décembre 2020 fixant les conditions financières de l'occupation,

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation,

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 1^{er} décembre 2020,

Considérant la décision de la commune de solliciter le renouvellement de l'autorisation pour le maintien de la zone de mouillage de Nantouar,

Considérant l'intérêt d'assurer la continuité de la gestion de la zone de mouillages et son existence juridique jusqu'au terme de la procédure de renouvellement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation délivrée au bénéfice de la commune de LOUANNEC est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Article 2 : conditions générales

Les autres conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, la commune de LOUANNEC s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

L'article 4 de l'arrêté initial est inchangé, selon la revalorisation depuis 2005, le montant de la redevance annuelle est fixé à 2 220 euros pour 30 unités (valeur 2021).

Conformément à l'article R. 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable à terme à échoir, article L. 2125-4 du CG3P. La date limite de paiement est fixée au 5 du mois suivant celui de l'émission de l'avis de paiement à la caisse de la direction départementale des finances publiques sise 17 rue de la gare à Saint-Brieuc (22000). La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Les références bancaires figurent ci-après :

RIB : 30001 00712A2200000000 56

IBAN : FR 61 3000 1007 12A2 2000 0000 056

BIC : BDFERPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L. 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 4 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques et le maire de LOUANNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Saint-Brieuc, le

15 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation,
Pour le préfet maritime et par délégation,



Le chef du service aménagement mer et littoral
Pierre PIQUET

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM le : 15 DEC. 2020

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ SAMEL

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-15-002

Arrêté du 15/12/2020 - prorogation ZMEL de Plouha



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'occupation temporairement
d'une dépendance du domaine public maritimes
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Gwin Zegal » sur le littoral de la commune de PLOUHA**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département**

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1, et les articles L414-4 et R414-19 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le code des transports, notamment la cinquième partie,

Vu le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M.Thierry MOSIMANN, préfets des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté n°2018/128 du 9 septembre 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M.Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

.../...

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M.Pierre BESSIN**
- Vu la décision en date du 6 octobre 2020 de M.Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer, portant subdélégation de signature,**
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Gwin Zegal » sur le littoral de la commune de PLOUHA accordées à la commune pour une durée de quinze ans,**
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 novembre 2019 portant prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Gwin Zegal » sur le littoral de la commune de PLOUHA accordées à la commune pour une durée de an ans,**
- Vu la demande de la commune de PLOUHA du 3 novembre 2020 sollicitant la prorogation de l'autorisation susvisées (au vu du contexte épidémique) afin de permettre l'instruction administrative de la demande de renouvellement de l'autorisation pour la zone de mouillages,**
- Vu l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 8 décembre 2020 fixant les conditions financières de l'occupation,**
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation,**
- Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 1^{er} décembre 2020,**

Considérant la décision de la commune de solliciter le renouvellement de l'autorisation pour le maintien de la zone de mouillage de Gwin Zegal,

Considérant l'intérêt d'assurer la continuité de la gestion de la zone de mouillages et son existence juridique jusqu'au terme de la procédure de renouvellement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation délivrée au bénéfice de la commune de PLOUHA est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Article 5 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques et le maire de PLOUHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

15 DEC. 2020

Fait à Saint-Brieuc, le 15 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation,
Pour le préfet maritime et par délégation,


Le chef du service aménagement mer et littoral
Pierre PIQUET

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM le: 5 DEC. 2020

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240
Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ SAMEL

Article 2 : conditions générales

Les autres conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, la commune de PLOUHA s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

L'article 4 de l'arrêté initial est inchangé, selon la revalorisation depuis 2005, le montant de la redevance annuelle est fixé à 4 218 euros pour 57 unités (valeur 2021).

Conformément à l'article R. 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable à terme à échoir, article L. 2125-4 du CG3P. La date limite de paiement est fixée au 5 du mois suivant celui de l'émission de l'avis de paiement à la caisse de la direction départementale des finances publiques sise 17 rue de la gare à Saint-Brieuc (22000). La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Les références bancaires figurent ci-après :

RIB :30001 00712A2200000000 56
IBAN : FR61 3000 1007 12A2 2000 0000 056
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L. 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 4 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-17-003

Arrêté préfectoral portant déclassement temporaire en B de
la zone de production "Binic" (zone n°22.03.40) pour les
coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (coques,
palourdes...)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant déclassement temporaire en B de la zone de production
« Binic » (zone n°22.03.40) pour les coquillages bivalves fousseurs du
groupe 2 (coques, palourdes...)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;



Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Vu le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées sur des coques prélevées les 20 et 24 août 2020 ont montré une contamination bactérienne de nature à déclencher une alerte 2 en raison du dépassement de la valeur seuil de 230 *E.coli* pour 100g de CLI pour la zone de production « Binic » (zone n°22.03.40) classée A ;

Considérant que ces résultats n'ont pas entraîné de mesures de restriction temporaire en raison de l'absence de cultures marines et de la fermeture de la pêche à pied professionnelle dans cette zone de production à cette période;

Considérant que le déclenchement de l'alerte 2 entraîne le prélèvement de coquillages chaque semaine pour vérifier le niveau de contamination et que les résultats des analyses effectuées dans ce cadre montrent une contamination bactérienne persistante en raison du dépassement de la valeur seuil de 230 *E.coli* pour 100g de CLI, à l'exclusion des analyses favorables effectuées sur les coquillages les 17 septembre et 12 novembre ;

Considérant que la contamination bactérienne est jugée persistante, les deux résultats favorables étant isolés et n'ayant pas permis la levée de l'alerte sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La zone de production « Binic » (zone n°22.03.40) classée A pour les coquillages bivalves fousseurs (groupe 2) par arrêté préfectoral du 25 février 2020 sus-visé est temporairement déclassée en B, jusqu'à l'édition du prochain classement sanitaire du département.

Article 2 : Les prélèvements de coquillages réalisés dans le cadre du suivi de la qualité microbiologique des coquillages sont de nouveau effectués à un rythme mensuel, suite au déclassement de la zone en B pour les coquillages du groupe 2.

Article 3 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de BINIC-ETABLES-SUR-MER et PORDIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 DEC. 2020

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

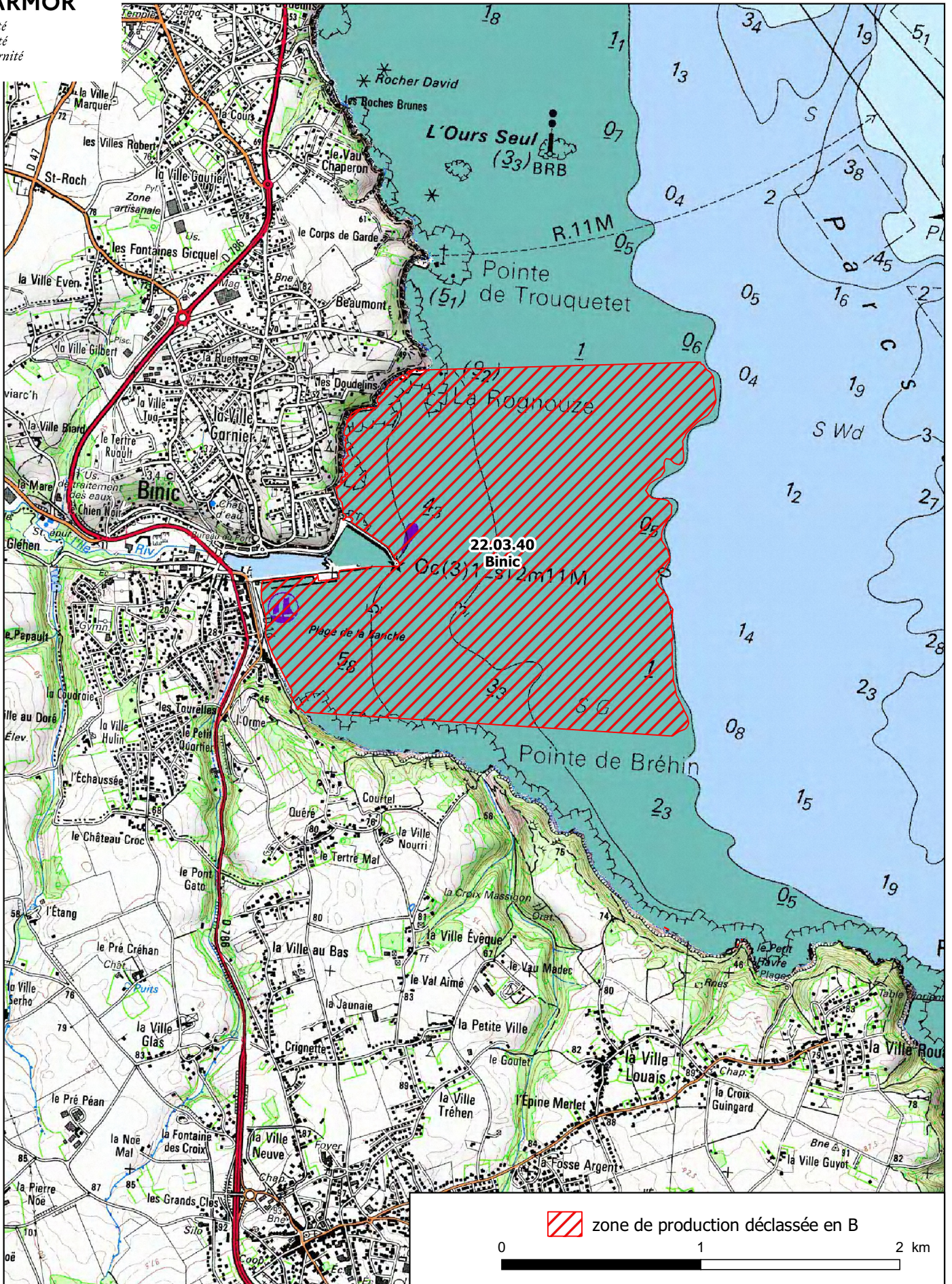


Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020





portant déclassement temporaire en B de la zone de production "Binic" (zone n°22.03.40)
pour les coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (coques, palourdes...)

**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

    Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Sources : © I.G.N / Scan littoral©, Ifremer / Quadriga

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-17-002

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant
modification à l'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans
le département des Côtes-d'Armor pour la campagne
2020-2021



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant modification à l'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2020-2021

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'article L 123-19-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2020-2021 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016, modifié le 11 juillet 2019 ;

Considérant le contexte de confinement issu du décret n° 2020-1310 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'absence d'exercice de la chasse au petit gibier durant le mois de novembre 2020 ;

Considérant le stock d'oiseaux (perdrix, faisan) issus de lâchers encore présents dans l'environnement ;

Considérant le contexte épidémiologique actuel de risque d'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant les recommandations de l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation n° 2020-729 en date du 24 novembre 2020 précisant les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national, qui visent à limiter la densité d'oiseaux d'espèces sensibles à l'influenza aviaire en contact potentiel avec les oiseaux sauvages à risque et à ne les introduire dans le milieu naturel qu'en les faisant suivre systématiquement d'actions de chasse ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 11 de l'arrêté du 28 août 2020 susvisé est modifié comme suit :

"Article 11 : Lâchers de gibier

L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier, de lapins et d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

Le lâcher de faisan commun obscur est interdit sur les communes de Bréhand, Hénon, Jugon-les-Lacs Commune nouvelle (périmètre de l'ancienne commune de Dolo uniquement), Landéhen, Languédias, Le Mené (périmètre de l'ancienne commune du Gouray), La Malhoure, Mégrit, Lamballe-Armor (périmètre de l'ancienne commune de Meslin), Moncontour, Penguiily, Plémy, Plestan, Quessoy, Saint-Glen, Saint-Trimoël, Trébry, Trédaniel et Yvignac-la-Tour."

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 août 2020 restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 17 DEC. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-12-14-001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission départementale de la composition de la
commission départementale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor



**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1 et D112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L102-13, L111-4, L111-5, L121-10, L122-11, L132-13 et L142-5, L143-17, L151-11 à 13, L153-16 et 17, L161-4, L163-4 et 8 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

Vu les propositions de l'association des maires des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor, placée sous la présidence du préfet, se compose des membres suivants :

Membres à voix délibérative :

- 1 – le président du Conseil départemental représenté par :**
- Madame Isabelle GORE-CHAPEL, conseillère départementale du canton de BROONS en tant que titulaire ;**
 - Monsieur Loïc ROSCOUET, conseiller départemental du canton de MUR-DE-BRETAGNE, en tant que suppléant.**

2 – représentants des maires :

Membres titulaires :

- Monsieur Gérard QUILIN, Maire de PLOUNEVEZ-MOEDEC ;
- Monsieur Pascal PRIDO, Maire de LE FOEIL ;

Membres suppléants :

- Monsieur David BOIXIERE, Maire de PLEUDIHEN-SUR-RANCE ;
- Monsieur Jean-Pierre LE GOUX, Maire de LANRODEC ;

3 – représentant de l'établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département :

- Monsieur Xavier HAMON, Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre, en tant que titulaire ;
- Madame Sandra LE NOUVEL, Présidente de la Communauté de communes du KREIZ BREIZH, en tant que suppléante.

4 – le directeur départemental des territoires et de la mer ;

5 – le président de la Chambre d'agriculture, représenté par :

- Madame Cécile NICOLAS, en tant que titulaire ;
- Madame Nathalie BOURDONNEC, en tant que suppléante.

6 – représentants des organisations syndicales agricole représentatives :

- la présidente de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor, représentée par :
 - Monsieur Patrick FAUVEL, en tant que titulaire ;
 - Monsieur Jean-Michel MARSOIN, en tant que suppléant ;
- Monsieur Damien BLANCHARD, président des Jeunes Agriculteurs des Côtes-d'Armor, pouvant être suppléé par Monsieur Thomas CHAPLAIN ;
- Monsieur Jean-Marc THOMAS, porte-parole de la Confédération Paysanne des Côtes-d'Armor, pouvant être suppléé par Monsieur Rémi GOUPIL ou Madame CLOAREC ;
- Madame Anne RENOARD, présidente de la Coordination Rurale des Côtes-d'Armor ;

7 – Monsieur Patrick THOMAS, président du Centre d'études pour un développement agricole plus autonome (CEDAPA), affilié à un organisme à vocation agricole et rurale, agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture ;

8 – représentant des propriétaires agricoles :

- Madame Carol O'NEILL, membre du Syndicat départemental de la propriété privée rurale, représentatif des propriétaires agricoles ;

9 – le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers, représenté par :

- Madame Anne GAUTIER, en tant que titulaire ;
- Monsieur Alexandre LE CORFEC, en tant que suppléant.

10 – Monsieur Yvon MEHAUTE, président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor, pouvant être suppléé par Monsieur Frédéric QUIMERC'H ;

11 – le président de la Chambre des notaires des Côtes-d'Armor, représenté par :

- Maître Nicolas QUETTIER, en tant que titulaire ;
- Maître Bruno LECLERC, en tant que suppléant.

12 – les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement :

- Eaux et rivières de Bretagne représenté par :
 - Monsieur Jean-Loup MARTIN, en tant que titulaire ;
 - Madame Dominique LE GOUX, en tant que suppléante.
- Fédération Bretagne Nature Environnement, représenté par :
 - Monsieur Michel BLAIN, en tant que titulaire ;
 - Monsieur Christophe PHILIPPOT, en tant que suppléant.

13 – Madame Emilie LEVEAU, représentant le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ;

Membres à voix consultative :

1 – Monsieur Jean-Michel MARSOIN, représentant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour les Côtes-d'Armor, pouvant être suppléé par Madame Cécile NICOLAS ;

2 – le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts, représenté par Monsieur Didier SABBADIN, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 : Le président de la commission peut faire entendre toute personne qualifiée en matière foncière dans le département et notamment :

- la directrice de l'Établissement public foncier de Bretagne, représentée par Monsieur Antoine MORIN, directeur des études, pouvant être suppléé par Monsieur Julien DENIEL.

Article 3 : Les membres à voix délibérative de la commission mentionnés aux 2, 3, 7, 8 et 12 de l'article 1 sont nommés pour une durée de six années, renouvelable.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 14 DEC. 2020

La Préfet,

Thierry MOSIMANN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-01-02-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne LANNION TREGOR SOLIDARITES à
LANNION enregistré sous le N° SAP879776987



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879776987**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Côtes-d'Armor en date du 1^{er} janvier 2020;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor le 17 août 2020 par Madame Sylvie TANGUY-KERLEO en qualité de Secrétariat, pour l'organisme Lannion-Trégor Solidarités dont l'établissement principal est situé 1, Rue Gaspard Monge CIAS - Bât B 22307 LANNION et enregistré sous le N° SAP879776987 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (22)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (22)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (22)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (22)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

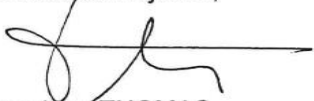
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 janvier 2020

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la responsable de la DIRECCTE UD 22

La Directrice-Adjointe,



Véronique THOMAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-11-20-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne SARL LES JARDINS BRIOCHINS à
SAINT-BRIEUC enregistré sous le N° SAP891126286



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891126286**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor le 20 novembre 2020 par Monsieur Hervé Boniteau en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL LES JARDINS BRIOCHINS dont l'établissement principal est situé 25 rue Théodore Botrel 22000 ST BRIEUC et enregistré sous le N° SAP891126286 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 novembre 2020

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la responsable de la DIRECCTE UD 22

La Directrice-Adjointe,



Véronique THOMAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Etat-major interministériel de la zone de défense et de
sécurité Ouest

22-2020-12-16-004

20-33_subdélégation_signature

Rennes, le 17 novembre 2020

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION 20-33

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **ANDRIEU** Gloria
2. **AUFRAY** Samuel
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BERTHOMMIERE** Christine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOISNIERE** Karen (à compter du 01/01/2021)
12. **BOISSY** Bénédicte
13. **BOUCHERON** Rémi
14. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
17. **BOUVIER** Laëtitia
18. **BRIZARD** Igor
19. **CADEC** Ronan
20. **CADOT** Anne-lyse
21. **CAIGNET** Guillaume
22. **CALVEZ** Corinne
23. **CARO** Didier
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORREA** Sabrina
29. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FERRO** Stéphanie
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GARANDEL** Karelle
47. **GAUTIER** Pascal
48. **GERARD** Benjamin
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEFAUX** Myriam (jusqu'au 31/12/2020)
68. **LEMONNIER** Corentin
69. **LUNVEN** Elodie
70. **BAUDIER (LEGROS)** Line
71. **LERAY** Annick
72. **LODS** Fauzia
73. **MANZI** Daniel (jusqu'au 31/12/2020)
74. **MARSAULT** Hélène
75. **MAY** Emmanuel
76. **MENARD** Marie
77. **NJEM** Noémie
78. **PAIS** Régine
79. **PERNY** Sylvie
80. **PIETTE** Laurence
81. **PRODHOMME** Christine
82. **REPESSE** Claire
83. **RIOU** Virginie
84. **ROBERT** Karine
85. **ROUAUD** Elodie
86. **ROUX** Philippe
87. **RUELLOUX** Mireille
88. **SADOT** Céline
89. **SALAUN** Emmanuelle
90. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
91. **SALM** Sylvie
92. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
93. **SOUFFOY** Colette
94. **TANGUY** Stéphane
95. **TOUCHARD** Véronique
96. **TREHEL** Sophie
97. **TRIGALLEZ** Ophélie
98. **TRILLARD** Odile
99. **VERGEROLLE** Lynda
100. **VOLLE** Brigitte (à compter du 01/01/2021)

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOISNIERE** Karen
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CARO** Didier
10. **CHARLOU** Sophie
11. **CHERRIER** Isabelle
12. **CHEVALLIER** Jean-Michel
13. **COISY** Edwige
14. **CORREA** Sabrina
15. **DANIELOU** Carole
16. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
17. **DOREE** Marlène
18. **DUCROS** Yannick
19. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
20. **FUMAT** David
21. **GAIGNON** Alan
22. **GAUTIER** Pascal
23. **GERARD** Benjamin
24. **GIRAULT** Sébastien
25. **GUENEUGUES** Marie-Anne
26. **GUESNET** Leila
27. **HERY** Jeannine
28. **GAC** Valérie
29. **KEROUASSE** Philippe
30. **LE NY** Christophe
31. **BAUDIER (LEGROS)** Line
32. **LERAY** Annick
33. **LODS** Fauzia
34. **MARSAULT** Hélène
35. **MAY** Emmanuel
36. **MENARD** Marie
37. **NJEM** Noémie
38. **PAIS** Régine
39. **PERNY** Sylvie
40. **REPESSE** Claire
41. **ROBERT** Karine
42. **SALAUN** Emmanuelle
43. **SALM** Sylvie
44. **SOUFFOY** Colette
45. **TANGUY** Stéphane
46. **TOUCHARD** Véronique
47. **TRIGALLEZ** Ophélie
48. **TRILLARD** Odile
49. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 17 novembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-16-002

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant dissolution
du syndicat mixte de l'ARGUENON MARITIME



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de l'Arguenon Maritime

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26, L 5212-33 et L 5721-7,

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1979 modifié portant création du syndicat mixte de l'Arguenon Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'Arguenon Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Arguenon Maritime du 27 février 2020 approuvant le compte administratif,

Vu la convention de dissolution du syndicat,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte de l'Arguenon Maritime est dissous.

ARTICLE 2 : En matière financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront transférés à Dinan Agglomération selon la convention de dissolution ci-annexée.

1/2

Place du général de Gaulle 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cote-darmor.gouv.fr


 Prefet22  Prefet22

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **16 DEC. 2020**

Le Préfet,

 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-16-001

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant dissolution
du syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures
ménagères - SMITOM Launay-Lantic



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères – SMITOM Launay-Lantic

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26 et L 5212-33,
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1979 modifié portant création du SMITOM Launay-Lantic,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du SMITOM Launay-Lantic,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture,
- Vu** les délibérations du comité syndical du SMITOM Launay-Lantic du 19 février 2020 approuvant la convention de dissolution et approuvant le compte administratif,
- Vu** les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération (27 février 2020) et de la communauté de communes Leff Armor Communauté (25 février 2020) approuvant la convention de dissolution du SMITOM Launay-Lantic,
- Vu** la convention de dissolution du syndicat,
- Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères – SMITOM Launay-Lantic est dissous.

ARTICLE 2 : En matière financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et Leff Armor Communauté selon la convention de dissolution ci-annexée.

1/2

Place du général de Gaulle 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cote-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le

16 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-16-003

Arrêté du 16 décembre 2020 fixant la liste des personnels
de la préfecture des Côtes d'Armor rejoignant le Secrétariat
général commun départemental



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
Ressources Humaines
et des Moyens**

Saint-Brieuc, le

16 DEC. 2020

Bureau du personnel et de l'action sociale

Arrêté

Fixant la liste des personnels de la préfecture des Côtes d'Armor rejoignant le Secrétariat Général Commun Départemental

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019, nommant Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental ;
- VU** l'avis du comité technique de la préfecture des Côtes d'Armor du 26 novembre 2020;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de la préfecture dont les noms suivent sont affectés au Secrétariat Général Commun Départemental à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- BLANCHARD Laurent
- BRIENT Michèle
- BUREL Nathalie
- CADOREL Julien

- CANTE Jean-Luc
- CHASSARD Mallory
- COQUANTIF Yann
- COUVE Laure
- DURVILLE Geneviève
- GARNIER Martine
- GOARDOU Pascale
- JEGU Eric
- JORIS Michel
- LE CAM Maryse
- LE COUSTUMER Mireille
- LE GUILLOUX Hugo
- LE PAGE Anne Laure
- LE PAGE Monique
- LESAGE Bernard
- MADORE Gaëtan
- MANTEAU Irène
- MOY Marie-Noëlle
- PETIT Sophie
- PHILIPPE Véronique
- QUINDROIT Nathalie
- ROBERGE Xavier
- SUR Sébastien
- TERTRE Jean-François
- THIOLLET Nathalie
- TREHOREL Sylvain
- TOUPIN Fabienne
- VAUDELIN Manuella
- VILNET Jean-Pierre

ARTICLE 2 : La rémunération des agents intégrant le Secrétariat Général Commun Départemental sera imputée sur le programme 0354 15 YC avec le code poste 0400.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and curves, characteristic of a handwritten name.

Thierry MOSIMANN

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-10-001

Décision établissant la liste départementale d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021



DECISION

**Établissant la liste départementale
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-4, D 123-38 à 40 et R 123-41 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2017, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017.

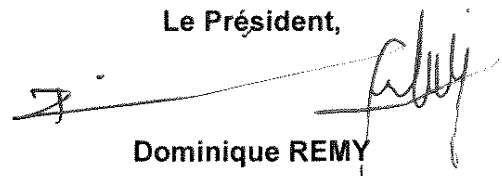
DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

La liste d'aptitude des commissaires enquêteurs résidant dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2021, établie par la commission réunie le 6 novembre 2020 à Guingamp, est annexée à la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Rennes.

à Guingamp, le 10 décembre 2020

Le Président,



Dominique REMY

Monsieur	Claude	BELLEC	TREGUEUX	Retraité de la police nationale
Madame	Catherine	BLANCHARD	PLEVENON	Retraité Ingénieur
Madame	Françoise	BRIAND-LE-GUILLOU	PAIMPOL	Artisan d'art (auto-entrepreneur) Consultante études d'environnement
Monsieur	Michel	CAINGNARD	PLERIN	En invalidité Ingénieur en agriculture
Madame	Marie-Claire	DESBOIS	ST MELOIR-DES-BOIS	Fonctionnaire
Monsieur	Michel	FROMONT	ST-SAMSON-SUR-RANCE	Retraité
Madame	Catherine	INGRAND	LANNION	Retraîtée Professeur agrégé
Madame	Viviane	LE DISSEZ	PLENEUF VAL ANDRE	Retraîtée de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Madame	Laurence	LE FRANC	MINIHY TREGUIER	Responsable territorial - service Urbanisme et affaires foncières
Monsieur	Raymond	LE GOFF	PABU	Retraité
Madame	Yveline	MALPOT	PORDIC	Retraîtée
Monsieur	Jean-François	NICOL	LANVOLLON	Retraité des finances publiques
Monsieur	Francis	OHLING	PLOUEC L'HERMITAGE	Retraité Officier de gendarmerie
Monsieur	Jean	OLU	PLERIN	Retraité - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Madame	Nicole	QUEILLE	LANGUEUX	Retraîtée du ministère de la transition écologique
Madame	Anne-Bernadette	RAMEAU	TREBEUDEN	En disponibilité Ingénieur agronome
Madame	Monique	RAUX	ERQUY	Retraîtée de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
Monsieur	Christian	ROBERT	ROSTRENEN	Expert indépendant
Monsieur	Guillaume	ROUXEL	YFFINIAC	Retraité Conciliateur de justice
Monsieur	Robert	SAUTEREAU	PLOUVARA	Retraité
Monsieur	Jean-Pierre	SPARFEL	PAULE	Retraité Ingénieur
Monsieur	Jean-Jacques	TREMEL	CAVAN	Ingénieur territorial
Madame	Martine	VIART	PLERIN	Retraîtée de la fonction publique
Monsieur	Gérard	VIGOUROUX	TREMEREUC	Retraité de la fonction publique